

# VALTECH

Société anonyme au capital de 1 351 534,90056 euros  
Siège Social : 80, avenue Marceau – 75008 Paris

389 665 167 RCS PARIS

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A TITRE EXTRAORDINAIRE

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUIN 2008

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de vous soumettre, à titre extraordinaire, les points suivants :

1/ Délégations de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne entreprise,

2 / Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005, le décret du 11 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007.

\* \* \*

#### **1/ Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne entreprise**

Les actions détenues par le personnel de la société faisant l'objet d'une gestion collective ou dont les intéressés n'ont pas la libre disposition représentent moins de 3% du capital social.

En conséquence, nous devons vous proposer, en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par ce texte, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Cependant, une telle proposition ne s'inscrivant pas, à l'heure actuelle, dans les projets de la société, votre conseil d'administration désapprouve ce projet.

**En conséquence, nous vous invitons à rejeter la résolution qui vous est soumise à ce sujet.**

Néanmoins, si votre assemblée souhaitait toutefois réaliser cette opération, nous vous proposons :

- de décider que le président-directeur général disposera d'un délai maximum d'un an à compter du jour de l'assemblée pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du Travail ;

- de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 3% du capital de la société existant au jour où il prendra sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, la souscription de la totalité des actions à émettre étant réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- de décider que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
- que cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- de décider que les bénéficiaires des augmentations de capital, autorisées par ladite résolution, seront les salariés adhérents à tout plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- de décider, en application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de ladite résolution.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R.225-116 du Code de Commerce, que le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiraient au moment où le conseil d'administration ferait usage de ladite délégation.

Il est rappelé que cette consultation devra être renouvelée tous les trois ans aussi longtemps que la participation collective au capital des salariés restera inférieure à 3%.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

En cas d'accord de votre part, vous déléguerez tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance même rétroactive, les délais de libération dans la limite d'une durée maximale de trois ans ;
- fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par chacun d'eux, par émission ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation ;
- passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, prendre toutes mesures utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits attachés ;
- et, généralement, faire le nécessaire ;

En application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de ladite délégation.

Nous portons à votre attention que :

- la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation qui en aura été faite.

## **2/ Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005, le décret du 11 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007**

Afin de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 et de la loi du 26 juillet 2005, du décret du 11 décembre 2006 et du décret du 23 mars 2007, nous vous proposons de modifier les articles 15,17, 22, 25, 27, 30, 31 et 32 des statuts, selon les modalités indiquées à la quinzième résolution proposée à l'assemblée. Aucun changement de fond n'est proposé. Par exemple, les statuts sont mis à jour des nouveaux quorums légaux qui s'appliquent de plein droit aux sociétés cotées, la référence aux actions à dividende prioritaire, qui n'existent plus légalement, a été supprimée, la mission du Président de la société a été redéfinie pour reprendre le texte légal etc...

Nous vous proposons également de décider, pour chaque article concerné des statuts, de substituer le terme « nouveau Code de commerce » par « Code de commerce » ainsi que modifier les références au décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales afin de tenir compte de sa codification sous la partie réglementaire du Code de commerce.

ooo ooo ooo

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous donnons lecture maintenant du rapport des commissaires aux comptes se rapportant à la délégation.

En cas d'accord de votre part, nous vous invitons à approuver les résolutions qui vous sont présentées, à l'exception de celle relative à l'augmentation du capital social en faveur des salariés de la société ou de son groupe adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, pour les raisons que nous avons évoquées.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**